



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Pas-de-Calais**

**Service De l'Environnement  
Unité Gestion des Risques  
100, Avenue Winston Churchill**

Le 18/01/2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

62 022 ARRAS CEDEX  
CS 10007

**Commissions Géographiques des 9 et 10 janvier 2019 à la CCDS à Desvres et à la CAB à Boulogne-sur-Mer**

**Objet : PPRI de la Liane et PPRI du Wimereux -- présentation des projets de règlements et de zonages réglementaires**

**Réunion 1 – le 9 janvier 2019 matin – CCDS à Desvres**

Présents :

Commune de Ainchun : M. PICQUE  
Commune de Boumonville : M. LACHERÉ  
Commune de Desvres : M. DACQUIN  
Commune de Longfossé : M. PRUVOST  
Commune de Longueville : M. BAHEUX  
Commune de Menneville : M. FOURNIER  
Commune de Questrecoques : M. CAMPAGNE  
Commune de Samer : Mme LACHERÉ  
Commune de Saint-Martin-Choquel : M. DEBOVE  
Commune de Selles : M. CLABAUT  
Commune de Wirwignes : M. GOUDALLE  
CCDS : M. PRUDHOMME, Mme FLIPO, Mme POULAIN, Mme WIDHEM,  
Mme LANCE  
BDCO : M. COPPIN  
SYMSAGEB : Mme BARBET  
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Brunembert, Colembert, Cremarest, Henneveux, Lottinghen,  
Menneville, Nabringhen, Quesques, Tingry, Viel-Moufier, Wierre-au-Bois

**Réunion 2 – le 10 janvier 2019 matin – CAB à Boulogne-sur-Mer**

Présents :

Commune de Bainchun : M. BOURGEOIS  
Commune de Carly : M. HERDUIN, Mme BEREALX  
Commune de Condette : M. SENLEOQUE, M. BLONDEEL, M. TREUNET  
Commune de Isques : M. DUMAINE  
Commune de Hesdigneul-les-Boulogne : M. BOUCHEZ, M. ACLOQUE  
Commune de Outreau : Mme SELLIER  
Commune de Saint-Etienne-au-Mont : Mme PASSEBOSC, M. FARRANDS  
Commune de Saint-Léonard : M. LESAFFRE, M. DESAINT, M. DELHAY  
CAB : Mme DOYER  
CCDS : Mme FLIPO  
BDCO : M. COPPIN  
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, Mme NIMELET, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Boulogne-sur-Mer, Echinghen, Equihen-Plage, Hesdin-L'Abbé,  
La Capelle-les-Boulogne, Nesles, Saint-Martin-Boulogne, Verlinghen

**Réunion 3 – le 10 janvier 2019 après-midi – CAB à Boulogne-sur-Mer**

Présents :

Commune de Bainchun : Mme LUZINAR  
Commune de Belle-et-Houllefort : M. DUFAY  
Commune de Boursin : M. KIDAD  
Commune de Colembert : M. CAZIN  
Commune de Conteville-les-Boulogne : M. TAUBREGEAS  
Commune de Pernes-les-Boulogne : M. BERTELOOT  
Commune de Wierre-Effroy : M. DAUDENTHUN  
Commune de Wimille : M. LOGIÉ, M. HATZIG, M. DEVYNCK  
CAB : Mme FLAMENT  
CCDS : Mme FLIPO  
OCT2C : M. HORNOY  
BDCO : M. COPPIN  
SYMSAGEB : Mme ALEXANDRE  
DDTM 62 : Mme ZIOLKOWSKI, M. HARLÉ

Non représentés :

Communes de Bellebrune (excusé), Cremarest, Henneveux, Maninghen-Henne,  
Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le Wast, Wimereux (excusé)

## 1 Objectif de la réunion :

Ces réunions de travail s'inscrivent dans la démarche de révision du PPRI de la Liane et d'élaboration du PPRI du Wlmereux et fait suite aux deux comités techniques qui ont eu lieu les 19 septembre et 20 novembre 2019.

En amont de cette réunion chaque commune a reçu un exemplaire de la carte du zonage réglementaire de sa commune et le projet de règlement.

### Les objectifs sont :

- de faire un état d'avancement des deux procédures PPRI
- de rappeler les objectifs de prévention du PPRI
- d'expliquer le contenu du PPRI
- de présenter le projet de zonage règlement et le règlement
- de recenser les premières remarques sur le règlement et le zonage
- d'échanger sur les propositions et les demandes des communes
- de donner les prochaines échéances

Suite au croisement des aléas et des enjeux les objectifs de prévention du zonage réglementaire sont présentés :

- En zone rouge : zone dangereuse inconstructible, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone vert foncé : préserver les capacités de stockage, pas de nouveaux enjeux en zone urbanisée, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone vert clair : permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage, réduire la vulnérabilité de l'existant
- En zone bleue : permettre l'urbanisation de manière limitée et sécurisé
- En zone blanche : autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Une version numérique du diaporama vous sera adressée par courriel.

## 2 Remarques et questions posées – réponses apportées

Le tableau ci-dessous reprend les questions posées lors de ces réunions et les réponses apportées

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p><b>Réunion du 9 janvier 2019 à la CCDS</b></p> <p>– La commune de Samer indique qu'une zone d'activités est définie dans le zonage vert.</p> <p>– M. le Président de la CCDS fait une remarque concernant la zone bleue, les valeurs limites des emprises au sol qui ne lui semblent pas très cohérentes :</p> <p>➤ Si la surface de la parcelle est supérieure à 700m<sup>2</sup> l'emprise au sol de la construction sera inférieure ou égale à 20 % de l'unité foncière</p> <p>➤ Si la surface de la parcelle est inférieure à 700m<sup>2</sup> l'emprise au sol de la construction sera inférieure ou égale à 100m<sup>2</sup>.</p> <p>Il est proposé pour ce 2<sup>e</sup> cas, de limiter la surface à 140m<sup>2</sup> au lieu de 100m<sup>2</sup>.</p> <p>– Est-ce que les travaux nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration sont autorisés ?</p>	<p>– La DDTM pourra analyser ce cas particulier et demande à la commune de lui indiquer précisément les parcelles concernées</p> <p>– La DDTM prend note de la demande et de la proposition de limiter l'emprise au sol à 140m<sup>2</sup> au lieu de 100m<sup>2</sup></p> <p>– Ces travaux sont autorisés puisqu'il concerne un équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>– La CCDS et BDCO précisent que si l'on autorise les garages de 20m<sup>2</sup>, il y a un risque qu'ils soient transformés en pièce de vie alors que les extensions sont limitées à 10m<sup>2</sup> pour le zonage rouge et vert. De plus, les garages peuvent être construits sous la cote de référence ce qui augmente la vulnérabilité de l'existant.</p> <p>– Une remarque est faite sur le choix de la couleur verte pour les espaces naturels. Il est proposé de mettre en jaune le zonage vert clair.</p> <p>– M. le Maire de Selle fait remarquer que les changements de destination sont interdits vers les habitations et les ERP en vert clair. Cela pose problème pour les bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une reconversion.</p> <p>– La CCDS et BDCO font de nouveau remarquer que certaines dents creuses sont dans le zonage vert alors que ce sont des zones constructibles aux PLU et au SCOT.</p> <p>– M. Sergent fait remarquer qu'il est parfois difficile de construire sur pilotis notamment sur sol argileux. M le Maire de Selle complète en disant que la cartographie des risques liée au sol argileux est peu précise dans le département.</p> <p>– BDCO propose d'autoriser en zone verte, comme c'est le cas pour les ERP, la création de commerce de vente de produits artisanaux, pour les zones d'activités et les activités agricoles.</p> <p>– M. le Maire de Selles propose d'ajouter une prescription concernant les dispositifs d'assainissement autonome pour éviter des soucis en cas de crue.</p> <p>– M. le Maire de Saint-Martin-Choquel demande comment sont instruits les actes d'urbanisme avant l'approbation du PPR</p>	<p>– Les garages sont autorisés pour éviter les embâcles liés aux voitures en stationnement en cas de crue. Cependant cette remarque sera analysée et une proposition sera faite par la DDTM.</p> <p>– Les couleurs ont été définies en fonction des caractéristiques des différentes zones. Les zones vertes sont des zones naturelles. De plus, la plupart des PPR du Pas-de-Calais respectent ce code couleur, pour rendre homogène tous les PPR, il n'est pas envisagé de modifier cette couleur.</p> <p>– Pour l'instant il n'est pas envisagé de modifier cette prescription puisque ces changements de destination augmentent la vulnérabilité de l'existant. Cette demande a déjà été faite à plusieurs reprises, il y aura une réflexion sur ce sujet.</p> <p>– Dans le cadre de la définition des enjeux, ces espaces ont été définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées ont été également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.</p> <p>– La DDTM précise qu'il n'est pas prévu de faire des études sur ce sujet.</p> <p>– Après analyse de cette demande, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande qui va à l'encontre de la prescription sur les changements de destination (interdiction vers les ERP et les habitations).</p> <p>– Il sera précisé dans le règlement que les cuves seront arrimées et les tampons verrouillés.</p> <p>– Il est rappelé qu'un porter à connaissance des aléas et des enjeux a été réalisé en juin 2018 et que les services instructeurs utilisent ces données ainsi que les préconisations associées au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Réunion du 10 janvier 2019 matin à la CAB</b></p> <p>– La commune de Saint-Léonard demande d'intégrer dans le règlement une clause de revoyure du PPR. En effet, deux bassins seront créés dans le cadre du PAPI, ce qui influera sur l'aléa défini</p>	<p>– Le PPRI peut être révisé ou modifié, pour des motifs particuliers, dans les conditions fixées à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Cet article est déjà mentionné dans le Titre 1 du règlement.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>dans le cadre du PPRI.</p> <p>– M. le Maire ajoute que certaines zones d'aléa semblent non pertinentes et n'ont jamais été inondées dans la réalité. Elles ne sont d'ailleurs pas réglementées dans le PPR actuel.</p> <p>– La commune de Saint Léonard précise de plus que la loi ALUR impose aux communes de recentrer la population et les constructions dans les centres-villes et donne des pourcentages à respecter en nombre de logements sociaux, mais des secteurs prévus dans le PLUI pour la construction de ces logements se retrouvent en zone rouge du PPRI.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul trouve incohérent de limiter les extensions à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol, alors que cette surface est de 20m<sup>2</sup> pour un garage (dans le PPRI de la Liane approuvé, les extensions sont limitées à 20m<sup>2</sup>).</p> <p>– La CCDS suggère de n'autoriser que la construction de carports (transparence hydraulique) à la place des garages avec un muret tout autour.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul se demande s'il faut compenser en stockage les remblais nécessaires à la rénovation ou à la construction des voiries routières.</p> <p>– Elle demande également s'il est possible en zone verte d'identifier une sous-zone correspondant à 0 à 20cm d'eau, où la réglementation serait plus souple.</p> <p>– Communes de Saint-Léonard et de Carly ; dans le règlement, dans le classement de la vulnérabilité des ERP, les écoles maternelles ont été inscrites mais pas les écoles élémentaires.</p> <p>– Il est demandé si l'attestation au titre de l'article 431-16f demandée vaut pour toutes les demandes (DP, CU, PC) ou seulement pour les demandes de PC.</p> <p>– La commune d'Hesdigneul, précise qu'il serait souhaitable, pour une meilleure compréhension de tous, de préciser dans la note de présentation du PPRI, les informations relatives à la détermination des aléas et des hauteurs d'eau, mais aussi de donner des exemples concrets de ce qui a été</p>	<p>– Effectivement, il se peut que certaines zones d'aléas n'aient jamais été inondées. Toutefois, l'aléa modélisé dans le cadre du PPRI a une période de retour de cent ans et ne s'est jamais produit de mémoire d'homme. De plus, les aléas actualisés prennent en compte le débordement des affluents ainsi que les ruissellements.</p> <p>– La DDTM propose à la commune de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le Préfet pour exposer cette difficulté. Il n'est pas possible de supprimer ces zones dangereuses de l'aléa. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUI.</p> <p>– Cette mesure peut encore être concertée, c'est d'ailleurs une remarque qui a été formulée dans les autres réunions. Il peut être envisagé de modifier les prescriptions pour les garages et de modifier la valeur limite des extensions suivant les zones. La DDTM fera une proposition.</p> <p>– Les carports assurent bien une transparence hydraulique. Toutefois, en cas d'inondation, les véhicules stationnés pourraient être emportés et former des embâcles, d'où le choix de privilégier le garage, où le véhicule resterait confiné. La proposition carport + muret sera analysée.</p> <p>– Il est précisé dans le règlement que pour les nouvelles voiries routières situées au-dessus de la cote de référence celles-ci doivent permettre le passage de l'eau, sans aggraver le risque actuel (sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés). Pour les voiries existantes le règlement prévoit dans les mesures recommandées : « rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque par ailleurs ».</p> <p>– Il n'a pas été choisi de définir une classe supplémentaire pour ces zones. Il est précisé que l'aléa intègre deux facteurs, la hauteur et la vitesse, des hauteurs faibles peuvent être croisées avec des vitesses de 0,2m/s.</p> <p>– Le terme « maternelles » sera remplacé par « écoles primaires » qui regroupe les classes maternelles et élémentaires.</p> <p>– La DDTM répond que seules les demandes de PC sont concernées.</p> <p>– La DDTM prend note de cette remarque. Il est en effet prévu d'indiquer cela dans la note de présentation. Elle se propose également, d'expliquer les phénomènes avec des événements marquants en réunion publique.</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>réellement constaté sur le terrain lors des épisodes d'inondation. La CCDS propose que ce soit fait également en réunion publique.</p> <p>– Communes de Saint-Léonard et de Saint-Etienne-au-Mont : le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries routières ouvertes au public en zone rouge et vert foncé. Cela semble trop restrictif et impossible à mettre en œuvre. Il faudrait préciser dans le règlement du PPRI que le PCS devra être vigilant à cette problématique.</p> <p>– Les communes de Saint-Léonard et de Saint-Etienne-au-Mont évoquent le fait que toutes les constructions ne figurent pas sur les cartes du zonage.</p> <p>– Commune d'Hesdigneul : pour ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, il faudrait préciser dans le règlement que le surplus d'un ouvrage de stockage devra être rejeté au réseau d'assainissement collectif, lorsque c'est possible.</p> <p>– BDCO : Il faudrait préciser dans le règlement que l'emprise au sol d'une construction sur pilotis est considérée comme nulle.</p>	<p>– La DDTM prend note de cette remarque. L'installation de panneaux signalant le risque inondation est prévue dans les mesures obligatoires du règlement en complément des mesures prévues à prévoir dans les PCS.</p> <p>– La DDTM précise que la version du cadastre utilisée est la dernière reçue (BD parcellaire 2017). En effet, même avec cette version, il existe un retard dans la représentation du bâti. Toutefois, le zonage réglementaire tient compte des projets qui ont été précisés par les communes lors de la phase enjeux.</p> <p>– La DDTM prend note de cette remarque. Le règlement prévoit déjà cette disposition.</p> <p>– Après vérification, ces éléments sont précisés dans le règlement, à la page 13 : « Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle. »</p>
<p><b>Réunion du 10 janvier 2019 après-midi à la CAB</b></p> <p>– La CCDS et BDCO précisent qu'il n'est pas forcément évident de comprendre à la lecture du règlement que pour les zones rouge et vert foncé tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et pour la zone bleue et vert clair, les projets interdits sont clairement identifiés.</p> <p>– Concernant les activités agricoles il est demandé de prévoir des prescriptions pour limiter les ruissellements.</p> <p>– M. le Maire de Conteville-lez-Boulogne rappelle qu'une zone bleue définie rue des Croix ne lui semble pas cohérente.</p> <p>– Concernant les mesures qui seront rendues obligatoires pour les particuliers, la commune de Wimille précise que pour tout un ensemble de maisons situées en zone rouge la création d'un espace refuge sera difficile à réaliser. Ces habitations sont des plain-pieds où résident des personnes âgées.</p>	<p>– Une explication sera ajoutée dans le règlement.</p> <p>– Le règlement prévoit en recommandation, que les agriculteurs prennent des mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Il est difficile d'indiquer cela en prescriptions, car ce sont des mesures difficiles à contrôler.</p> <p>– Concernant la rue des Croix, une réponse a déjà été faite à la commune. L'aléa tel qu'il est défini représente un épisode orageux très intense qui ne s'est peut-être jamais produit mais qui peut arriver. Les eaux s'écoulent dans la rue pour s'accumuler en bas au niveau du carrefour. La topographie confirme cet axe d'écoulement.</p> <p>– La DDTM précise que l'espace refuge n'est pas obligatoirement la création d'un étage supplémentaire. L'objectif c'est que cet espace soit situé au-dessus de la cote de référence pour pouvoir s'y réfugier en attendant les secours. Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation. Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposés et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques</p>

Questions ou remarques	Réponses de la DDTM
<p>– La commune de Wimille indique une parcelle en vert foncé alors qu'il y a une habitation. Est-ce que cette parcelle ne doit pas être classée en rouge ?</p>	<p>majeurs à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.</p> <p>– Ce classement est cohérent avec la définition des enjeux puisque cette habitation est isolée. On a considéré un espace urbanisé à partir d'un regroupement de 10 habitations.</p>

### 3 Suites données

- Les communes qui n'étaient pas présentes recevront par courriel le diaporama ainsi que le compte-rendu des réunions.
- Un comité de concertation, présidé par monsieur le sous-préfet de Boulogne se déroulera à la CAB le **5 février 2019 à 18h00**. Une invitation vous parviendra prochainement.

Dans un délai de 3 semaines soit **avant le 31 janvier 2019**, il a été demandé aux communes de renvoyer à la DDTM leurs observations sur les projets de règlements et de zonages réglementaires.

La DDTM se tient à la disposition des communes pour répondre à toutes leurs interrogations :

DDTM 62  
100, Avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS Cedex  
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques  
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr  
03.21.22.90.62

L'Adjointe au Responsable de l'Unité  
Gestion des Risques



Valérie ZIOLKOWSKI